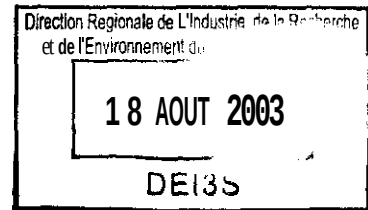




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : OCVC-EIM-EM / n° 2003-326
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.21.53
☎ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr



*1er transmis G S Belh
13/08. Msc
A Claver*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARLES-LES-MINES

EXPLOITATION DU TERRIL DE SCHISTES MINIERs n° 4

Société GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment les articles 18 et 23-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif à la l'établissement du document attestant de la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1989 ayant autorisé la S.N.C. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE à exploiter le terril de schistes miniers noirs et rouges n° 4 dit « du 2 bis d'Auchel-Est » sur le territoire de la commune de MARLES-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 imposant des prescriptions complémentaires, relatives aux conditions d'exploitation, à cette société pour la poursuite de son exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires, relatives à la constitution des garanties financières, à la S.N.C. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE pour l'exploitation du terril n° 4 ;

VU la demande présentée par la S.N.C. GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS en vue d'être autorisée à reprendre à son profit l'autorisation d'exploiter le terril n° 4, précédemment accordée à la S.N.C. JEAN LEFEBVRE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mai 2003 ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que :

- le dossier du pétitionnaire était complet et répondait au paragraphe 2 de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- sur le fond, en ce qui concerne les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, il n'y a pas de changement notable par rapport à la situation antérieure puisqu'il s'agit d'un simple redéploiement de compétences au sein du groupe EUROVIA, dont font partie les S.N.C. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE et GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS ;
- les moyens humains et techniques dédiés à l'exploitation resteront les mêmes qu'auparavant ;
- les conditions d'exploitation et de remise en état du site ne sont pas remises en cause par le changement d'exploitant, car leurs modalités sont celles prescrites par les arrêtés préfectoraux concernant l'exploitation de ce terril ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 19 juin 2003 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 7 juillet 2003 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 7 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti ;

VU l'arrêté n° 02-10-357 du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant :

La S.N.C. GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS est autorisée à exploiter, aux lieu et place de la S.N.C. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, le terril de schistes miniers noirs et rouges n° 4 dit « du 2 bis d'Auchel-Est » sur le territoire de la commune de MARLES-LES-MINES. Charge à elle de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de ce site.

Article 2 – Notification de la constitution des garanties financières :

Le document attestant la constitution des garanties financières par la S.N.C. GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS, établi conformément au modèle de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, est adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 – Délai et voie de recours (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Publicité :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARLES-LES-MINES et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de MARLES-LES-MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de MARLES-LES-MINES.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de BETHUNE, Monsieur le Maire de MARLES-LES-MINES et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

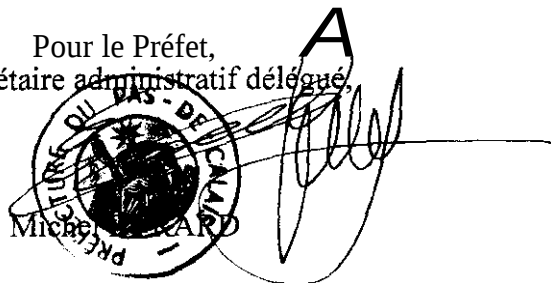
ARRAS, le 14 août 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la SNC GRANULATS NEGOCE TRANSPORTS
- M. le Sous-préfet de BETHUNE
- M. le Maire de MARLES-LES-MINES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier